

# UNION DES ANCIENS COMBATTANTS FRANÇAIS UACF

Affiliée à : U.N.C., F.N.A.M. GR 193, F.A.C.S.

## S T A T U T S

### TITRE PREMIER BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article premier

L'Union des Anciens Combattants Français ("UACF") a été créée le 4 septembre 1945 sous le nom d'"Amicale des Anciens Combattants & Mobilisés français des deux guerres" qui a pris la dénomination d'"Amicale des Anciens Combattants & Mobilisés au service de la France" le 26 février 1959 et dont les statuts ont été modifiés à nouveau les 5 mai 1973 et 8 mai 1984. Elle fait suite à l'"Union des Mobilisés Français de Lausanne" créée en 1919.

Son rayon d'action s'étend à la Suisse. Son siège social est au domicile du président.

#### Article deux

Conformément à la possibilité qui lui est accordée par le code civil suisse, l'UACF déclare sa qualité de personne morale. Elle est seule responsable de son passif.

#### Article trois

L'association a pour but de :

- développer l'amitié entre ses membres,
- défendre leurs intérêts,
- faire connaître leurs avis, suggestions, desiderata aux autorités compétentes françaises et suisses,
- faire connaître l'histoire militaire française,
- cultiver et transmettre aux générations futures des valeurs fondées sur le devoir de mémoire, la solidarité, le civisme.

L'association s'interdit formellement toute activité politique ou religieuse.

#### Article quatre

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif il faut, quelle que soit sa nationalité, remplir une des conditions suivantes :

1. avoir servi dans l'armée française,
2. être veuve de guerre ou d'un ancien combattant, être le conjoint d'un ancien combattant,
3. être une personnalité, physique ou morale, civile ou militaire, reconnue et acquise aux buts de l'association.

La qualité de membre sympathisant s'acquiert par simple adhésion, sous réserve de l'accord du comité directeur de l'association (*réf. Article 5*). Les membres sympathisants participent avec droit de vote aux assemblées générales. Ils ne peuvent pas déléguer ce droit de vote par un pouvoir.

La qualité de membre d'honneur est conférée par le comité directeur à toute personne apportant une contribution particulière au succès et à la prospérité de l'association.

Le titre de Président d'Honneur peut être conféré aux anciens présidents de l'association par décision de l'Assemblée Générale. Les Présidents d'Honneur sont nommés à vie. Ils participent aux assemblées générales avec droit de vote. Les règles statutaires concernant les Présidents d'Honneur sont applicables par analogie aux Vice-Présidents d'Honneur.

#### **Article cinq**

Le comité est seul qualifié pour l'admission des membres de l'association. La qualité de membre se perd par la démission, la radiation pour non-paiement des cotisations ou par l'exclusion. Le comité n'est pas tenu de faire connaître ses décisions quant aux admissions, radiations ou exclusions. Toutefois l'intéressé peut recourir à la prochaine assemblée générale.

## **TITRE DEUX ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT**

#### **Article six**

L'association est administrée par un comité directeur d'au minimum quatre membres élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont immédiatement rééligibles. Les présidents d'honneur participent aux réunions du comité et du bureau avec droit de vote.

Des vérificateurs des comptes au nombre de deux plus un suppléant sont nommés chaque année par l'assemblée générale.

Les membres du comité sont élus parmi les membres actifs.

La qualité de membre du comité se perd par démission notifiée par écrit ou par exclusion.

Le comité n'est pas tenu de faire connaître sa décision, prise par vote à la majorité simple.

Le président est élu par l'assemblée générale parmi les membres du comité, à bulletin secret s'il y a plusieurs candidatures à la présidence.

Le comité nomme dans son sein un vice-président, un secrétaire général et un trésorier qui, avec le président, forment le bureau.

Le comité peut recruter de nouveaux membres par cooptation sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Les fonctions de membre du comité ou du bureau sont bénévoles. L'association peut défrayer les membres du comité des dépenses qu'ils engagent à sa demande.

#### **Article sept**

Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations et des votes. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont déposés aux archives. Néanmoins, des décisions du comité peuvent être prises par voie de circulation de documents ou par transmission de courriers électroniques.

Le Comité délibère, traite et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts et à la vie de l'association qu'il représente complètement et valablement. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix. L'association est engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité.

Le comité convoque les assemblées générales, en fixe l'ordre du jour et exécute leurs décisions. Il fixe la date des réunions et autres manifestations de la...société. Les énumérations qui précèdent n'ont aucun caractère limitatif. Le comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau composé du président, du vice-président et du secrétaire.

## **Article huit**

L'assemblée générale des membres se réunit au moins une fois chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations individuelles doivent être adressées au moins 30 jours à l'avance. Les ordres du jour sont fixés par le comité et portés à la connaissance des membres par la convocation. Il en est de même pour les assemblées générales extraordinaires, sauf ce qui est prévu aux articles 13 et 14.

Le bureau des assemblées générales est celui du comité. Les présidents d'honneur font partie du bureau.

L'assemblée générale entend les comptes rendus d'activité ainsi que les rapports moraux et financiers suivant les formes légales ou statutaires. Elle entend le rapport et les observations des vérificateurs des comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget, délibère et vote sur les questions à l'ordre du jour et procède à l'élection du président et des autres membres du comité.

L'assemblée générale peut valablement délibérer de toutes questions non portées à l'ordre du jour, si la majorité des 2/3 des membres présents y consent. Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par le président et le secrétaire. Il est versé aux archives avec éventuellement toutes pièces annexes.

## **Article neuf**

Les élections pour le renouvellement du président et du comité sont faites à l'assemblée générale. Elles ont lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le membre le plus ancien de l'association est élu et le privilège de l'âge joue ensuite.

Le vote peut avoir lieu par acclamations ou à main levée. Le vote a lieu par bulletin secret si au moins un membre présent ou représenté le demande. Toutefois les élections ont lieu obligatoirement à bulletin secret s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir.

Les pouvoirs dans les formes valables peuvent être remis pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires à toute personne membre de l'association. Chaque participant à l'assemblée générale ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

Les candidatures doivent être portées à la connaissance des membres 30 jours avant le vote.

S'il n'y a pas assez de candidats compte tenu du nombre de postes à pourvoir, un candidat peut présenter sa candidature au cours de l'assemblée.

## **Article dix**

L'année budgétaire s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **Article onze**

Les dépenses sont décidées par le bureau. Aucune action en justice ne pourra être intentée sans l'autorisation préalable du comité. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

## **Article douze**

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations de ses membres actifs et sympathisants,
- b) des subventions et dons,
- c) des ressources provenant des tombolas, kermesses, manifestations exceptionnelles, etc.,
- d) du revenu des biens de l'association,
- e) de l'héritage des actifs d'associations d'Anciens Combattants en Suisse dans les conditions prévues par la loi.

La cotisation annuelle des membres actifs et sympathisants est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation d'un montant supérieur à la cotisation minimum, toutes subventions, libéralités, dons et legs, sont recevables par l'association. Les cotisations doivent être payées dans le courant du premier trimestre. Seuls les membres à jour de leurs cotisations ont le droit de délibération et de vote et sont éligibles dans les conditions fixées à l'article 6.

### **TITRE TROIS MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION**

#### **Article treize**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité ou sur demande du dixième des membres par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à modifier les statuts ne peut délibérer que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée générale extraordinaire est convoquée une seconde fois. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### **Article quatorze**

Le comité ou la majorité absolue des membres de l'association peut proposer la dissolution. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article treize pour la modification des statuts.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou autre, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Ces commissaires peuvent être les membres du bureau.

L'assemblée générale décidant de la dissolution doit obligatoirement statuer sur l'attribution de l'actif net et sur le lieu de dépôt des archives.

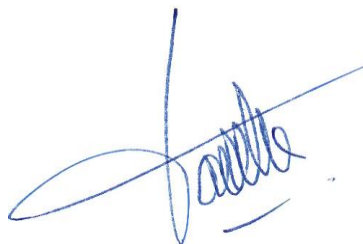
La dissolution ne pourra être décidée que par les deux tiers des membres présents ou représentés.

### **TITRE QUATRE DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article quinze**

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire le 6 mai 2017 à Lausanne.

Le Président



Dominique VANTHIER

Le Vice-Président



René NARGUET